

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Soudan	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat, ou à des agents généraux de postes et télégraphes. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres. 3 francs
---	-------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au «Bulletin Officiel» du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 10 décembre 1932 (11 chaabane 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Oujda)	2
Dahir du 10 décembre 1932 (11 chaabane 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech	2
Dahir du 10 décembre 1932 (11 chaabane 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Amizmiz (Marrakech)	2
Dahir du 12 décembre 1932 (13 chaabane 1351) autorisant la cession des droits de l'État sur un immeuble sis à Taroudant (Agadir)	3
Dahir du 12 décembre 1932 (13 chaabane 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès	3
Dahir du 13 décembre 1932 (14 chaabane 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier situé à l'est des remparts et à côté de la porte de Bab Fleuh, à Fès	3
Arrêté viziriel du 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) portant reconnaissance de diverses voies publiques et fixant leur largeur	3
Arrêté viziriel du 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) portant classement d'une tribu parmi les tribus de coutume berbère	4
Arrêté viziriel du 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Marrakech	4
Arrêté viziriel du 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) portant fixation, pour l'année 1933, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation, à percevoir au profit des budgets des villes municipales	5
Arrêté viziriel du 10 décembre 1932 (11 chaabane 1351) portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Chaouia)	5
Arrêté viziriel du 10 décembre 1932 (11 chaabane 1351) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1933, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, au Maroc, des conserves de poissons et de légumes exportées par mer	5
Arrêté viziriel du 13 décembre 1932 (14 chaabane 1351) ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Aït Sgougou et Aït Amar (El Hammam)	7

Pages

Arrêté viziriel du 14 décembre 1932 (15 chaabane 1351) fixant le périmètre urbain du centre de Bou-Znika, et le rayon de sa zone périphérique	8
Arrêté viziriel du 14 décembre 1932 (15 chaabane 1351) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un champ de tir permanent au lieu dit « Signal de bled R'Tem » (Rharb), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création	8
Arrêté viziriel du 16 décembre 1932 (17 chaabane 1351) portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Berkane (Oujda)	8
Arrêté viziriel du 16 décembre 1932 (17 chaabane 1351) approuvant les conditions de réalisation et de remboursement de l'emprunt de six millions contracté par la ville de Port-Lyautey auprès du Crédit foncier de France	9
Arrêté viziriel du 16 décembre 1932 (17 chaabane 1351) portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Martimpère-du-Kiss (Oujda)	9
Arrêté viziriel du 16 décembre 1932 (17 chaabane 1351) portant fixation, pour l'année 1933, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des villes municipales	10
Arrêté viziriel du 16 décembre 1932 (17 chaabane 1351) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs des tribus « Bled djemda des Oulad Lasry », « Bled djemda des Tadenna » et « Bled djemda des Choaffa », situés sur le territoire de la tribu des Khlott (Arbaoua)	10
Arrêté viziriel du 28 décembre 1932 (29 chaabane 1351) fixant le montant des allocations des maîtres de conférences de l'Institut des hautes études marocaines, pour l'année scolaire 1932-1933	11
Arrêté viziriel du 29 décembre 1932 (30 chaabane 1351) fixant, pour l'année 1933, le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et de leurs adjoints	11
Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 7 février 1928 portant constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia Altaouia Chaibia (Sarna-Zembrane)	12
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminant les conditions d'application aux huiles de goudron de houille de l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 réglementant le commerce des produits insecticides et fongicides	12

Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	13
Ordre général n° 55 (suite et fin)	13
Allocations de bourse	13
Autorisations d'associations	13
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	14
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	15
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1036, du 2 septembre 1932, page 1019	15
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1049, du 2 décembre 1932, pages 1342 et 1344	16
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1932	16
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de décembre 1932	16
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	17
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	17

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes, des patentes et de la taxe d'habitation, du tertib et des prestations dans diverses localités	17
Situation de la Banque d'État du Maroc au 30 novembre 1932	18
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 19 au 25 décembre 1932	18

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1932 (11 chaabane 1351)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Auguste Hugounenq d'une parcelle de terrain domanial dite « Souk el Berrouag », inscrite sous le n° 420 au sommier de consistance des biens domaniaux d'Oujda, d'une superficie approximative de quatre hectares (4 ha.), au prix de deux mille francs (2.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1351,
(10 décembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1932 (11 chaabane 1351)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au chérif Moulay Lhassen ben Zidan et à sa sœur Lalla oum Hani de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 183 au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, sis en cette ville, quartier de Sidi Bou Ameur, n° 22, au prix de trois mille sept cent cinquante francs (3.750 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1351,
(10 décembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1932 (11 chaabane 1351)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Amizmiz (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Hassan ben Mohamed Seghini de l'immeuble domanial dénommé « Dar Si Abdellah Harrizi », inscrit sous le n° 609 au sommier de consistance des biens domaniaux des Guedmioua, sis à Amizmiz (Marrakech), au prix de mille deux cents francs (1.200 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1351,
(10 décembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 12 DÉCEMBRE 1932 (13 chaabane 1351)
 autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble,
 sis à Taroudant (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à M'Bark
 ben Ali el Attach el Hahi des droits de l'Etat sur l'immeu-
 ble dit « Dar el Kerma », inscrit sous le n° 93 au sommier
 de consistance des biens domaniaux de Taroudant (Agadir),
 au prix de mille francs (1.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent
 dahir.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1351,
 (12 décembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 12 DÉCEMBRE 1932 (13 chaabane 1351)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la muni-
 cipalité de Meknès de l'immeuble domanial dit « Fondouk
 El Douab », inscrit sous le n° 304 U au sommier de con-
 sistance des biens domaniaux de cette ville, sis avenue
 du Maréchal-Lyautey, au prix de quarante-trois mille deux
 cents francs (43.200 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1351,
 (12 décembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 13 DÉCEMBRE 1932 (14 chaabane 1351)
 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et
 règlement d'aménagement du quartier situé à l'est des
 remparts et à côté de la gare de Bab Ftouh, à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332)
 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-
 sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs
 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 juin 1932 (6 safar 1351) approuvant
 et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'amé-
 nagement d'un secteur à usage de commerce et d'habita-
 tions indigènes, dans le quartier de Bab Ftouh, à Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1932 (15 moharrem 1351)
 modifiant le périmètre municipal de la ville de Fès ;

Considérant que le quartier situé à l'est des remparts
 et à côté de la gare de Bab Ftouh est désormais à l'inté-
 rieur du périmètre municipal, et qu'il y a lieu d'approuver
 et déclarer d'utilité publique les plan et règlement d'amé-
 nagement de ce quartier ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-*
modo ouverte aux bureaux de la circonscription de contrôle
 civil de Fès-banlieue, du 22 février au 23 mars 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'uti-
 lité publique les plan et règlement d'aménagement du
 quartier situé à l'est des remparts et à côté de la gare de
 Bab Ftouh, à Fès, tels qu'ils sont annexés à l'original du
 présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont
 chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1351,
 (13 décembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1932
 (4 chaabane 1351)

portant reconnaissance de diverses voies publiques
 et fixant leur largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif
 aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des
 villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, l'arti-
 cle 1^{er} ;

Sur la proposition du directeur général des travaux
 publics, après avis de l'autorité locale de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les routes désignées au tableau
 ci-dessous sont reconnues comme faisant partie du domaine
 public, et leurs largeurs d'emprise sont fixées ainsi qu'il
 suit :

N° DE LA ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	DÉFINITION DES EMPRISES ET LARGEUR DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
			côté droit	côté gauche	
24	Meknès à Marrakech	Du pont sur l'oued El Abid à l'entrée d'El Kelaa, sur une longueur de 42 kilomètres environ. <i>Traversée d'El Kelaa</i> a) Dans la traversée de la ville nouvelle, sur une longueur de 650 mètres environ ; b) Dans la traversée de la ville indigène, sur une longueur de 586 mètres environ. Du lieu dit « Tamelelt » à Marrakech, Bab Doukkala, sur une longueur de 49 kilomètres environ.	15 m.	15 m.	Le kilométrage de la route n° 24 n'est pas encore effectué. Les alignements dans la traversée de Marrakech et d'El Kelaa feront ultérieurement l'objet d'arrêtés spéciaux.
501	De Marrakech à Taroudant, par le Goundafa	Du lieu dit « Tizi N'Test » à Taroudant, sur une longueur de 90 kilomètres environ.	15 m.	15 m.	
502	De Marrakech au Dadès et au Sous, par le col de Tichka ..	Du P. K. 108,700 « Tizi N'Tichka » à Imassine, sur une longueur de 162 kilomètres environ.	15 m.	15 m.	
			15 m.	15 m.	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1351,
(3 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1932

(4 chaabane 1351)

portant classement d'une tribu parmi les tribus de coutume berbère.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1928 (25 chaoual 1346) portant désignation des tribus de coutume berbère,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La tribu des Aït Isha du territoire du Tadla, est ajoutée à la liste des tribus dites de coutume berbère, et désignées comme telles par l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1928 (25 chaoual 1346).

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1351,
(3 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1932

(4 chaabane 1351)

portant nomination d'un membre de la commission municipale de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Desvages Gaston, commerçant, est nommé membre de la commission municipale mixte de Marrakech, en remplacement de M. Raynaud, démissionnaire.

ART. 2. — Le mandat de M. Desvages arrivera à expiration le 31 décembre 1934.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1351,
(3 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1932

(4 chaabane 1351)

portant fixation, pour l'année 1933, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation, à percevoir au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation et, notamment, l'article 4 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à cinq (5) le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir en 1933, au profit des budgets des villes municipales.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1351,
(3 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1932

(11 chaabane 1351)

portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) portant déclassement du domaine public, de la partie de l'ancien lit de l'oued Bouskoura comprise à l'intérieur de la propriété dite « Djenan Fenech » ;

Vu le dahir du 30 août 1932 (27 rebia II 1351) autorisant un échange immobilier entre l'État et un particulier (Chaouïa) ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée dans le domaine public de l'État la parcelle de terrain domanial comprenant la partie du nouveau lit de l'oued Bouskoura située dans la propriété dite « Djenan Fenech » (Chaouïa), d'une lar-

geur d'emprise de six mètres et d'une longueur de deux cent six mètres, teintée en jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1351,
(10 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1932

(11 chaabane 1351)

fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1933, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, au Maroc, des conserves de poissons et de légumes exportées par mer.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viandes et de légumes destinées à l'exportation, complété par le dahir du 19 janvier 1932 (10 ramadan 1350) ;

Vu la décision de la commission prévue à l'article 4 du dahir précité, réunie à Rabat, le 24 novembre 1932,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane, la taxe spéciale et les droits de consommation sur les huiles et sur les emballages (boîtes, clés, caisses) utilisés pour la fabrication au Maroc, des conserves de sardines, de maquereaux, de thon, de petits pois et de haricots, exportées par mer, seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1933, d'après les taux moyens fixés au barème annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1351,
(10 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DROITS ET TAXES A REMBOURSER PAR CAISSE

DROITS ET TAXES A REMBOURSER PAR CAISSE																						
CONSERVES CONTENUES DANS DES BOITES EN FER BLANC IMPRIMEES											CONSERVES DE POISSONS											
CONSERVES DE POISSONS											CONSERVES DE POISSONS											
A LA TOMATE AVEC DE L'HUILE D'ARACHIDES											A LA TOMATE AVEC DE L'HUILE D'ARACHIDES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L'HUILE D'OLIVES											
A L'HUILE D'OLIVES											A L											

Les valeurs des matières premières ayant servi de base à l'établissement du présent barème sont :

Bois débité pour caissage : le kg. 50 ;

Per blanc imprimé, en feuilles : le kg. 485 ;

Per blanc non imprimé, en feuilles : le kg. 1 fr. 83 ;

Huile d'olives : le kg. 5 francs ;

Huile d'arachides : le kg. 3 fr. 60.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant sept immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Aït Sgougou et Aït Amar (El Hammam).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Aït Sgougou, Amiyn, Aït Sidi Abdel Aziz et Zitchouen, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Guertila », « Messouar des Amiyn », « Amjad des Amiyn », « Tiouzinine », « Bou Chebel » et « Skhirat Aït Aziza », situés sur le territoire de la tribu Aït Sgougou, et « Ment », situé sur le territoire de la tribu Aït Amar (El Hammam), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement de leur eau d'irrigation.

Limites :

I. « Guertila », 2.800 hectares environ, appartenant aux Aït Sgougou, situé en bordure sud de la piste Oulmès-El Hammam et à 20 kilomètres nord-ouest de ce dernier centre.

Nord-ouest, domaine forestier ;

Nord-est, piste d'Oulmès à El Hammam.

Riverains : Aït Sgougou ;

Sud-est, kerkour Isemrane, Agoun Lizane et Tizi N'Oualim.

Riverains : Aït Abdallah et Aït Sgougou ;

Sud, Amerzalane Sane de Tizi N'Oualim au gué d'Azzaba.

Riverain : collectif « Messouar des Amiyn » ;

Sud-ouest, oued Tirza.

II. « Messouar des Amiyn », 3.500 hectares environ, appartenant aux Amiyn, situé rive droite de l'oued Tirza, à hauteur du gué d'Azzaba.

Nord, Amerzalane Sane.

Riverains : collectif « Guertila », Aït Sgougou et Aït Abdallah ;

Est, piste de l'aïn Djemâa.

Riverains : Aït Abdallah ;

Sud-est, aïn Djemâa, Azougeur ;

Sud, Sidi el Rhazi, Jebel Amgad, Dada Moussa.

Riverains : Aït Moussi, Aït Sgougou, Aït Abdous, Aït Othman et collectif « Amjad des Amiyn » ;

Ouest, oued Tirza.

III. « Amjad des Amiyn », 200 hectares environ, appartenant aux Amiyn, limitrophe du précédent.

Nord, collectif « Messouar des Amiyn » ;

Est, seheb Amjad.

Riverains : Aït Abdous et Aït Othman ;

Sud et ouest, oued Tirza.

IV. « Tiouzinine », 400 hectares environ, appartenant aux Aït Sgougou, situé rive droite de l'oued Tiouzinine, 20 kilomètres nord-nord-est d'El Hammam.

Nord-ouest, oued Tiouzinine ;

Est, domaine forestier ;

Sud-ouest, piste de Tafrant ou Haïrem à Tizi Nich el Karet.

Riverain : collectif « Bou Chebel ».

V. « Bou Chebel », 800 hectares environ, appartenant aux Aït Sgougou, limitrophe du précédent.

Nord-ouest, oued Tiouzinine ;

Nord-est, collectif « Tiouzinine » ;

Sud-est, domaine forestier ;

Sud-ouest, oued Tichaou Oulli.

Riverains : Aït Sidi Larbi.

VI. « Skhirat Aït Aziza », 600 hectares environ, appartenant aux Aït Sidi Abdel Aziz, situé rive gauche de l'oued Ifrane, 16 kilomètres nord-nord-est d'El Hammam.

Nord, oued Ifrane ;

Est, oued Ifrane et domaine forestier ;

Sud, piste de Tafrant ou Haïrem à Tizi Nich el Karet.

Riverains : Aït Bou Imjane ;

Ouest, domaine forestier.

VII. « Ment », 400 hectares environ, appartenant aux Zitchouen, constitué par une enclave forestière, situé à 14 kilomètres sud-est d'Oulmès.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur les croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 8 juin 1933, à 14 heures, sur la limite nord de l'immeuble dénommé « Ment », 1.200 mètres sud-est du signal de Mougrinat, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 29 novembre 1932.

BÉNAZET.

* * *

ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 DÉCEMBRE 1932

(14 chaabane 1351)

ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Aït Sgougou et Aït Amar (El Hammam).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 29 novembre 1932, tendant à fixer au 8 juin 1933 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Guertila », « Messouar des Amiyn », « Amjad des Amiyn », « Tiouzinine », « Bou Chebel » et « Skhirat Aït Aziza », situés sur le territoire de la tribu Aït Sgougou, et « Ment », situé sur le territoire de la tribu Aït Amar (El Hammam),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Guertila », « Messouar des Amiyn », « Amjad des Amiyn », « Tiouzinine », « Bou Chebel » et « Skhirat

Aït Aziza », situés sur le territoire de la tribu Aït Sgougou, et « Ment », situé sur le territoire de la tribu Aït Amar (El Hammam).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 juin 1933, à 14 heures, sur la limite nord de l'immeuble dénommé « Ment », 1.200 mètres sud-est du signal de Mougrinat, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1351,
(13 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 DÉCEMBRE 1932
(15 chaabane 1351)

fixant le périmètre urbain du centre de Bou Znika,
et le rayon de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Bou Znika est délimité, conformément aux indications du plan annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au nord-ouest, l'emprise de la voie ferrée normale à partir du viaduc de l'oued Bou Znika, jusqu'à celui de l'oued Khebar ;

A l'ouest, l'oued Khebar, à partir de la voie ferrée jusqu'à un point situé à 500 mètres au sud de la route n° 1 de Casablanca à Rabat ;

Au sud, une droite allant du point déterminé ci-dessus jusqu'au marabout de Sidi el Maati ;

A l'est, une droite allant du marabout de Sidi el Maati jusqu'au pont de la route n° 1 sur l'oued Bou Znika, et le cours de cet oued jusqu'à la voie ferrée.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique est fixé à 200 mètres autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Bou Znika sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1351,
(14 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 DÉCEMBRE 1932
(15 chaabane 1351)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un champ de tir permanent au lieu dit « Signal de bled R'Tem » (Rharb), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

* Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo de huit jours, ouverte du 26 septembre au 3 octobre 1932, au bureau du contrôle civil de Port-Lyautey ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un champ de tir permanent au lieu dit « Signal de bled R'Tem » (Rharb).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain d'une superficie de six hectares trente-sept ares cinquante centiares (6 ha. 37 a. 50 ca.), appartenant à la collectivité des Oulad Berjel, teintée en jaune sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1351,
(14 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 DÉCEMBRE 1932
(17 chaabane 1351)

portant renouvellement partiel des membres de
la commission d'intérêts locaux de Berkane (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1926 (25 joumada I 1345) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Berkane ;

Vu le dahir du 10 décembre 1927 (15 jourmada II 1346) fixant le nombre et les conditions de nomination des membres de ladite commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Berkane, à compter du 1^{er} janvier 1933 :

1° Pour la section française :

MM. Taylor Robert, colon, et Alfonsi Simon, commerçant, en remplacement de MM. Coulon et Collin, membres sortants ;

2° Pour la section indigène :

Musulmans :

Hadj Ali Aouad Mimouni et Si Mohamed ben Hamou Mengouchi, commerçants, en remplacement de Moulay ben Saïd ben el Hadj Seddik et Si el Houssine ben Bouazza, membres sortants ;

Israélite :

M. Gabizon Albert, négociant, en remplacement de M. Gabizon Isaac, membre sortant.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 chaabane 1351,
(16 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 DÉCEMBRE 1932

(17 chaabane 1351)

approuvant les conditions de réalisation et de remboursement de l'emprunt de six millions contracté par la ville de Port-Lyautey auprès du Crédit foncier de France.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1338) portant règlement de la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 août 1932 (7 rebia II 1351) autorisant la ville de Port-Lyautey à contracter auprès du Crédit foncier de France un emprunt de six millions ;

Vu les délibérations de la commission municipale de Port-Lyautey, en date des 26 mai et 21 novembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention passée les 8 et 21 novembre 1932, entre le Crédit foncier de France, le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie et la ville

de Port-Lyautey, par laquelle le Crédit foncier de France prête à la ville de Port-Lyautey la somme de six millions de francs (fr. : 6.000.000), en vue de l'aménagement du quartier de l'Hôtel de ville et du quartier industriel de la ville indigène, et du remboursement des frais d'évacuation des installations de chemin de fer de la voie de 0 m. 60.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Port-Lyautey est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 chaabane 1351,
(16 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 DÉCEMBRE 1932

(17 chaabane 1351)

portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Martimprey-du-Kiss (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 mai 1930 (29 hija 1348) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Martimprey-du-Kiss (Beni Snassen), complété par le dahir du 1^{er} avril 1931 (12 kaada 1349) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Martimprey-du-Kiss (Beni Snassen), à compter du 1^{er} janvier 1933 :

1° Pour la section française,

M. Boulay Georges, ingénieur, en remplacement de M. de Nantes d'Avignonet, membre sortant ;

2° Pour la section indigène,

Israélite :

M. Amsellem Ephraïm, commerçant, en remplacement de M. Amozig Isaac, membre sortant.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 chaabane 1351,
(16 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 DÉCEMBRE 1932

(17 chaabane 1351)

portant fixation, pour l'année 1933, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir, en 1933, au profit des budgets des villes municipales, est fixé ainsi qu'il suit :

- Dix (10) à Salé ;
- Neuf (9) à Casablanca ;
- Huit (8) à Azemmour et Rabat ;
- Sept (7) à Safi, Settât et Taza ;
- Six (6) à Fès, Meknès et Oujda ;
- Cinq (5) à Agadir, Fédhala et Ouezzan ;
- Quatre (4) à Mazagan, Port-Lyautey et Scfrou ;
- Trois (3) à Mogador ;
- Deux (2) à Marrakech.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1351,
(16 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 DÉCEMBRE 1932

(17 chaabane 1351)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled djemâa des Oulad Bou Azza », « Bled djemâa des Oulad Lasry », « Bled djemâa des Tadenna » et « Bled djemâa des Chouaffa », situés sur le territoire de la tribu des Khlott (Arbaoua).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 août 1928 (5 rebia I 1347) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled djemâa des Oulad Bou Azza », « Bled djemâa des Oulad Lasry », « Bled djemâa des Tadenna » et « Bled djemâa des Chouaffa », situés sur le territoire de la tribu des Khlott (Arbaoua) ;

Attendu que la délimitation des dits immeubles a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 4, 5, 6 et 7 décembre 1928, établis par la commission prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, en date du 21 octobre 1932, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled djemâa des Oulad Bou Azza », « Bled djemâa des Oulad Lasry », « Bled djemâa des Tadenna » et « Bled djemâa des Chouaffa », situés sur le territoire de la tribu des Khlott (Arbaoua), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de deux mille deux cent dix-neuf hectares cinquante ares (2.219 ha. 50 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « Bled djemâa des Oulad Bou Azza », deux cent trente-huit hectares quatre-vingts ares (238 ha. 80 a.), appartenant aux Oulad Bou Azza.

De B. 1 à B. 5, éléments droits ;

De B. 5 à B. 6, piste de 30 mètres allant à Larache.

Riverains : héritiers Oulad el Harraq et Si el Hadj Bousselbam el Bouh ;

De B. 6 à B. 7, piste de 10 mètres des Oulad Lasry à Soueïr.

Riverains : melk divers ;

De B. 7 à B. 9, éléments droits.

Riverain : « Bled djemâa des Oulad Mesbah » ;

De B. 9 à B. 11, éléments droits ;

De B. 11 à B. 12, piste de 10 mètres du douar Oulad Bou Azza à l'azib Remiki ;

De B. 12 à B. 13, ligne droite.

Riverains : héritiers Oulad el Harraq ;

De B. 13 à B. 17, éléments droits ;

De B. 17 à B. 18, piste de 30 mètres allant à Larache ;

De B. 18 à B. 1, ligne droite.

Riverains : melk divers.

II. « Bled djemâa des Oulad Lasry » (2 parcelles), appartenant aux Oulad Lasry.

1^{re} parcelle : deux cent soixante-neuf hectares cinquante ares (269 ha. 50 a.).

De B. 1 à B. 3, éléments droits ;

De B. 3 à B. 5, schel Ben Amran ;

De B. 5 à B. 8, éléments droits ;

De B. 8 à B. 9, piste de 10 mètres de Sidi Djemil à Lalla Rhano ;

De B. 9 à B. 11, éléments droits ;

Riverains : melks divers ;

De B. 11 à B. 16, oued Soueïr ;

De B. 15 à B. 20, limite commune avec le domaine forestier ;

De B. 20 à B. 22, éléments droits.

Riverain : poste des douanes de Dar el Harraq ;

De B. 22 à B. 1, ligne droite.

Riverains : Oulad Lasry et Oulad el Harraq ;

2^e parcelle : neuf hectares vingt ares (9 ha. 20 a.).

De B. 2 (Tadenna) à B. 3 (Tadenna), limite commune avec l'immeuble collectif « Bled djemâa des Tadenna » ;

De B. 3 (Tadenna) à B. 1, chaaba Drahimi.

Riverain : « Bled djemâa des Oulad Mosbah » ;

De B. 1 à B. 2 (Tadenna), oued Soueïr.

III. « Bled djemâa des Tadenna », mille cinquante et un hectares (1.051 ha.), appartenant aux Tadenna.

De B. 1 à B. 2, oued Soueïr ;

De B. 2 à B. 6, piste de 10 mètres de Sidi Djemil à Lalla Rhano.

Riverains : « Bled djemâa des Oulad Lasry » (2^e parcelle) et « Bled djemâa des Oulad Mosbah » ;

De B. 6 à B. 1 R. (T. 707 R.), éléments droits.

Riverains : Si Abdesselham ben Abdelkader el Khazali et « Bled djemâa des Chouaffa » ;

De B. 1 R. (T. 707 R.) à B. 10 (T. 707 R.), limite commune avec la propriété dite « Saady » (T. 707 R.) ;

De B. 10 (T. 707 R.) à B. 14, limite commune avec le domaine forestier par les bornes n^{os} 17 à 19 (D.F.) ;

De B. 14 à B. 1, oued Soueïr.

IV. « Bled djemâa des Chouaffa », six cent cinquante et un hectares (651 ha.), appartenant aux Chouaffa.

De B. 9 (Tadenna) à B. 1 D.R. (rég. 1046 R.), éléments droits.

Riverain : Si Abdesselham ben Abdelkader el Rhazali ;

De B. 1 D.R. (rég. 1046 R.) à B. 1 (rég. 4015 R.), limite commune avec la propriété dite « Azib Diasra » (réquisition 1046 R.) ;

De B. 1 (rég. 4015 R.) à B. 12 (rég. 4015 R.), limite commune avec la propriété dite « Djebilâ » (rég. 4015 R.) ;

De B. 12 (rég. 4015 R.) à B. 1 (T. 707 R.), limite commune avec la propriété dite « Saady » (titre 707 R.) ;

De B. 1 (T. 707 R.) à B. 9 (Tadenna), limite commune avec l'immeuble collectif « Bled djemâa des Tadenna ».

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 chaabane 1351.
(16 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1932

(29 chaabane 1351)

fixant le montant des allocations des maîtres de conférences de l'Institut des hautes études marocaines, pour l'année scolaire 1932-1933.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les allocations des maîtres de conférences de l'Institut des hautes études marocaines sont fixées, pour l'année scolaire 1932-1933, conformément au tableau ci-dessous, pour une heure hebdomadaire de cours :

Professeurs docteurs ou agrégés, maîtres de conférences de droit, maîtres de conférences ne faisant pas partie des cadres des professeurs de la direction générale de l'instruction publique	2.000 fr.
Professeurs licenciés ou certifiés	1.600
Professeurs diplômés d'arabe ou de berbère.	1.350
Professeurs brevetés d'arabe ou de berbère.	1.100

ART. 2. — Les maîtres de conférences sont rétribués au prorata du service effectué pendant l'année scolaire qui comprend huit mois (1^{er} novembre au 30 juin 1933).

*Fait à Rabat, le 29 chaabane 1351,
(8 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1932

(30 chaabane 1351)

fixant, pour l'année 1933, le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et de leurs adjoints.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebiâ II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville allouées pour l'année 1933, aux chefs des services municipaux, sont fixées comme suit :

Agadir	3.600 francs
Azemmour	3.000 —
Casablanca	12.000 —
Fédhala	3.000 —
Fès	7.000 —
Marrakech	7.000 —
Mazagan	3.600 —
Meknès	5.500 —
Mogador	3.000 —
Ouezzan	3.000 —
Oujda	7.000 —
Port-Lyautey	5.000 —
Rabat	7.000 —
Safi	3.600 —
Salé	3.600 —
Sefrou	3.000 —
Settat	3.000 —
Taza	3.000 —

ART. 2. — Les indemnités pour frais de déplacement en ville allouées, pour l'année 1933, aux fonctionnaires adjoints ou chargés des fonctions d'adjoints aux chefs des services municipaux, sont fixées comme suit :

Agadir	2.400 francs
Casablanca	3.000 —
Fès-adjoint	2.000 —
Fès : adjoint ville nouvelle	3.000 —
Marrakech	2.000 —
Mazagan	2.000 —
Meknès	2.000 —
Mogador	1.500 —
Ouezzan	1.200 —
Oujda	1.800 —
Rabat	2.700 —
Port-Lyautey	2.000 —
Safi	1.800 —
Salé	1.500 —
Sefrou	1.200 —
Settat	1.200 —
Taza	1.800 —

Dans le cas où plusieurs adjoints seraient en fonctions dans une municipalité, l'indemnité ci-dessus fixé s'appliquerait à chacun d'eux.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 chaabane 1351,
(29 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

modifiant l'arrêté du 7 février 1928 portant constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia Attaouia Chaïbia (Srarna-Zembrane).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 février 1928 portant constitution de l'association syndicale agricole privilégiée d'Attaouia-Chaïbia ;

Vu la lettre du 22 octobre 1932 par laquelle le directeur de cette association signale qu'à la suite d'un remembrement opéré à l'intérieur du périmètre syndical, le nombre des attributaires a été réduit à cinq ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association, réunie le 8 décembre 1932 ;

Attendu que la réduction des membres de l'association entraîne une modification de l'acte constitutif ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté du 7 février 1928 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 9. — Election des syndics. — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à trois, dont deux titulaires et un suppléant. »

ART. 2. — L'article 10 de l'arrêté du 7 février 1928 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 10. — Durée et renouvellement de leurs fonctions. — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans ; ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites. »

« Le renouvellement des syndics s'opère à raison d'un syndic titulaire et du syndic suppléant les années à millésime pair, et d'un syndic titulaire les années à millésime impair. »

« Les membres du conseil syndical seront élus au cours de la plus prochaine assemblée générale statutoire ou extraordinaire convoquée par le directeur actuellement en fonctions ; un tirage au sort désignera celui des deux syndics titulaires dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de l'assemblée générale statutoire de mars 1934, tous les syndics nommés en application de l'alinéa précédent devant rester en service jusqu'à cette époque. »

ART. 3. — Les autres dispositions de l'arrêté du 7 février 1928 précité sont maintenues.

Rabat, le 28 décembre 1932.

JOYANT.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION

déterminant les conditions d'application aux huiles de goudron de houille de l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 réglementant le commerce des produits insecticides et fongicides.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 réglementant le commerce des produits insecticides et fongicides,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque vend des huiles de goudron de houille, des émulsions de ces huiles ou des produits contenant des dérivés du goudron de houille, destinés à la lutte contre les parasites des plantes doit faire figurer sur le bon de livraison ou sur la facture, sur les enveloppes, récipients ou emballages et sur les réclames, prospectus, affiches ou prix courants :

1° L'indication que le produit est un dérivé du goudron de houille ;

2° L'indication de la teneur du produit en huile d'anthracène ainsi que sa teneur globale (exprimée en centimètres cubes pour 100 cm³.) en phénols (acide phénique et homologues supérieurs).

ART. 2. — L'huile d'anthracène est considérée dans le présent texte comme étant le produit obtenu par distillation du goudron de houille entre les températures de 270° à 400° C.

ART. 3. — Lorsque les huiles de goudron de houille, les émulsions de ces huiles ou les produits contenant des dérivés du goudron de houille ne peuvent être utilisés sur les plantes qu'à l'époque du repos végétatif, les enveloppes, les récipients, les emballages, les affiches, les réclames ou les prix courants doivent en porter l'indication en caractères très apparents, d'une hauteur minimum d'un demi-centimètre.

Cette indication devra être rédigée en langue française et sera portée également sur le bon de livraison ou sur la facture.

ART. 4. — Le présent arrêté n'entrera en vigueur que six mois après sa publication au Bulletin officiel du Protectorat.

Rabat, le 27 décembre 1932.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hijra 1341) sur la police de la chasse, et notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1932 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1932-1933 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dégâts dans certaines zones de l'annexe de Tedders (contrôle des Zemmour) et qu'il importe, par suite, d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 1932 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1932-1933, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans les zones figurées en rose sur le plan au 1/200.000^e annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres, par tous les moyens, sauf l'incendie, les lapins qui causent des dégâts à leurs cultures.

Cette autorisation porte sur les deux rives et sur une zone de un kilomètre de large à partir de chaque rive, des cours d'eau ci-après :

1° Oued Bou Regreg, depuis le djebel Hadid jusqu'au point où il coupe le chemin de Moulay Idriss Arbal à Sidi Zimeri ;

2° Oued Tanoubert (oued Sidi Amar), depuis le marabout de Sidi Amar jusqu'à son confluent avec l'oued Bou Regreg ;

3° Affluents ou sous-affluents ci-dessous de l'oued Tanoubert :

a) A droite : Oued Sidi Larbi ou assif Masseur, depuis le djebel Trioua jusqu'à son confluent avec l'oued Tanoubert ;

Oued Chaïba, depuis le marabout de Cheikh Omar jusqu'à son confluent avec l'oued Sidi Larbi ;

Oued Tizibbi, depuis Kasba el Bekkel jusqu'à son confluent avec l'oued Sidi Larbi ;

Oued Siraou et ses deux affluents de droite : oued Iffer, depuis la maison du caïd Haddou ben Bouazza et oued El Hajer, depuis le marabout de Sidi Ali ben Hida.

b) A gauche : Oued bou Selam, depuis le marabout de Sidi Abbou et Gerdis jusqu'à son confluent avec l'oued Tanoubert ;

Oued Merja, depuis l'aïn Sfira jusqu'à son confluent avec l'oued Bou Selam.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant, par écrit, des autorisations spéciales et nominatives dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins tués dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente, en quelque lieu que ce soit.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 2 septembre 1933, veille de l'ouverture de la chasse en 1933.

Rabat, le 29 décembre 1932.

BOUDY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 35

MOHATI BEN MIMOUN, brigadier au maghzen du Protectorat, Beni M'GUID :

« Moghazeni très brave. Le 21 juillet 1932, lors de l'assaut des « crêtes du Tizi N'Erst, a été grièvement blessé d'une balle à la « poitrine au moment où entraînant ses camarades, il arrivait l'un « des premiers sur l'objectif. »

OU ASSOUL N'LAHCEN ou BEIJA, chef de peloton de cavaliers des Ait Arfa du Guigou (cercle d'Azrou) :

« Chef de cavaliers splendide, plein d'allant et de cran. Le « 21 juillet 1932 a chargé avec fougue à la tête de son peloton l'en- « nemi dissimulé dans le terrain difficile du Tizi N'Erst. Malgré « un feu meurtrier a entraîné ses gens par son exemple. A été « grièvement blessé au cours de l'action. »

SALAH BEN EL KEBILI, m^h 311, 2^e classe au 4^e goum mixte marocain :

« Excellent gommier, dévoué et brave. Blessé grièvement le « 24 mai 1932, en avant de Tanout N'Bouhour, a donné à tous « le plus bel exemple de calme et d'énergie. »

SIDI AHMED BEN M'HAMED, fils du caïd Sidi Mah el Hans Ali, affaires indigènes d'Azilal :

« Jeune chef courageux et très énergique. Chargé d'empêcher « des infiltrations ennemies, s'est porté en avant, à la tête de ses « partisans. Bel exemple de bravoure. A été grièvement blessé au « ventre au cours de cette action. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 14 août 1932,

HURE.

ALLOCATIONS DE BOURSE

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 24 novembre 1932, une bourse mensuelle de 1.286 fr. 66 est allouée, pour l'année scolaire 1932-1933, et à compter du 1^{er} octobre 1932, à MM. Chapuis Paul et Rossin Maurice, élèves de 1^{re} année à l'école supérieure du génie rural.

*
*
*

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 24 novembre 1932, une bourse mensuelle de 1.286 fr. 66 est allouée, pour l'année scolaire 1932-1933 commençant le 1^{er} octobre 1932 et terminant le 20 octobre 1933, à MM. Vignier Paul et Garnier Louis, élèves de 2^e année à l'école supérieure du génie rural.

*
*
*

AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 décembre 1932, l'association dite « Amicale des sous-officiers de Kourigha », dont le siège est à Kourigha, a été autorisée.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 décembre 1932, l'association dite « Fédération des amis de la musique du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 décembre 1932, l'association dite « Association professionnelle des garagistes et réparateurs d'automobiles », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 décembre 1932, l'association dite « Association des colons et commerçants de Boucheron », dont le siège est à Boucheron, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 décembre 1932, l'association dite « Amicale des territoriaux du Maroc (1914-1918) », dont le siège est à Casablanca a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 décembre 1932, l'association dite « Comité d'initiative du quartier du Palmier-Plateau », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 décembre 1932, l'association dite « Groupement de défense des intérêts généraux d'Ain Seba, Beaulieu et Sidi Bernoussi », dont le siège est à Beaulieu, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIAT DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 20 décembre 1932 :

M. NACHURY Marius, commis-greffier stagiaire depuis le 1^{er} novembre 1931, est titularisé et nommé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M. AUDRIN Marcel, commis-greffier stagiaire depuis le 2 novembre 1931, est titularisé et nommé commis-greffier de 2^e classe, à compter du 2 novembre 1931 ;

M. BOUCOIRAN Yvan, commis-greffier stagiaire depuis le 1^{er} juin 1931, est titularisé et nommé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1932 ;

M. TOUFFET Pierre, commis-greffier stagiaire depuis le 1^{er} mai 1931, est titularisé et nommé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1932 ;

M. CASANOVA Jean, commis-greffier stagiaire depuis le 23 décembre 1929, avec interruption de service du 1^{er} avril 1930 au 31 octobre 1931, est titularisé et nommé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1931 ;

M. COMBE Raymond, commis stagiaire depuis le 1^{er} novembre 1931, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1932 ;

M. CHACATON Georges, commis-stagiaire depuis le 1^{er} novembre 1931, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1932 ;

M. RICHARD René, commis stagiaire depuis le 1^{er} novembre 1931, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1932 ;

M. LE MAREC Charles, commis stagiaire depuis le 1^{er} décembre 1931, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1932 ;

M. ACHOUR Mohamed, interprète judiciaire stagiaire du cadre spécial depuis le 28 novembre 1931, est titularisé et nommé interprète judiciaire de 4^e classe du cadre spécial, à compter du 1^{er} décembre 1932 ;

M. ARDELMOULA MAHMOUD, interprète judiciaire stagiaire du cadre spécial depuis le 1^{er} janvier 1931, est titularisé et nommé interprète judiciaire de 5^e classe du cadre spécial, à compter du 1^{er} décembre 1932.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 29 septembre 1932, M. GAYCHET Emile, contrôleur de 2^e classe, admis au concours professionnel des 20 avril, 1^{er} mai et 16 juin 1932, est promu vérificateur de classe unique, à compter du 1^{er} octobre 1932.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 12 et 14 décembre 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} novembre 1932)

Commis principal de 3^e classe

M. ULYSSE Antoine, commis de 1^{re} classe.

Brigadier de 2^e classe

M. OLIVIER Marcel, brigadier de 3^e classe.

Préposé-chef hors classe

M. PELLEJA Antoine, préposé-chef de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. ZITOUNI Ahmed, préposé-chef de 2^e classe.

Préposé-chef ou matelot-chef de 2^e classe

MM. PINZUTI Nonce, préposé-chef de 3^e classe ;

LE GALLO Pierre, matelot-chef de 3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

M. CECCALDI François, préposé-chef de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1932)

Vérificateur principal d'échelon exceptionnel

M. CATHALA Basile, vérificateur principal de 1^{re} classe, ancien agent de la dette marocaine.

Vérificateur principal de 2^e classe

M. DUSART Paul, vérificateur de classe unique.

Commis principaux de 1^{re} classe

MM. DESPERIES René et ARQUIER Joseph, commis principaux de 2^e classe.

Commis principaux de 3^e classe

MM. BENSARI Mohamed et ALESSANDRI Elie, commis principaux de 3^e classe.

Commis de 2^e classe

M. LAPLANCHE Robert, commis de 3^e classe.

Brigadier-chef de 1^{re} classe

M. ARQUILLIÈRE, Antoine, brigadier-chef de 2^e classe.

Brigadier de 2^e classe

M. ROMANETTI Marius, brigadier de 3^e classe.

Sous-brigadier de 2^e classe

M. DUMONS Camille, sous-brigadier de 3^e classe.

Préposés-chefs hors classe

MM. ROUYRE Adrien et PALLIER Jean, préposés-chefs de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 3^e classe

M. ARROUY Jean, préposé-chef de 4^e classe.

Préposé-chef de 5^e classe

M. BARBOLOSI Marius, préposé-chef de 6^e classe.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 25 novembre 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1932)

Collecteur principal de 5^e classe

M. TERRASSON Paul, collecteur de 1^{re} classe.

Collecteur de 1^{re} classe

M. FILIPPI Paul, collecteur de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1932)

Collecteur de 2^e classe

M. TRAUCHESSEC Honoré, collecteur de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1932)

Chef de service de 4^e classe

M. BORDES Louis, chef de service de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1932)*Commis principal de 3^e classe*M. DUMOND Emile, commis de 1^{re} classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 14 décembre 1932, M. CHANTOISSE Auguste, gardien-chef de phare de classe exceptionnelle, atteint par la limite d'âge, est admis à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine et rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 1^{er} janvier 1933.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 décembre 1932, M^{me} ROSIER, née Cachard Jeanne, est nommée institutrice stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1932.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 décembre 1932, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1933 :

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe

M. EMBERGER Louis, professeur chargé de cours de 2^e classe à l'Institut des hautes études marocaines.

*Institutrice de 3^e classe*M^{me} RENAUD, née Hérissée Andrée, institutrice de 4^e classe.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 20 décembre 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928 :

M. NACHURY Marius, commis-greffier de 4^e classe, à compter du 1^{er} février 1932, est reclassé commis-greffier de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1931, avec ancienneté du 21 novembre 1929, et promu commis-greffier de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1931 ;

M. AUDRIN Marcel, commis-greffier de 2^e classe, à compter du 2 novembre 1931, est reclassé commis-greffier de 1^{re} classe, à compter de la même date, avec ancienneté du 2 octobre 1929, et promu commissaire-greffier de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M. BOUCOIRAN Yvan, commis-greffier de 4^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1932, est reclassé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931, et commis-greffier de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. TOUFFET Pierre, commis-greffier de 4^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1932, est reclassé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931, et reclassé commis-greffier de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1932 ;

M. COMBE Raymond, commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1932, est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1931, avec ancienneté du 16 mai 1931 ;

M. CHACATON Georges, commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1932, est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1931, avec ancienneté du 28 août 1931 ;

M. RICHARD René, commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1932, est reclassé commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1931, avec ancienneté du 20 octobre 1929 ;

M. LE MAREC Charles, commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1932, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1931, avec ancienneté du 1^{er} juin 1931 ;

M. ACHOUR MOHAMED interprète judiciaire de 4^e classe du cadre spécial, à compter du 1^{er} décembre 1932, est reclassé interprète judiciaire de 4^e classe du cadre spécial, à compter du 7 décembre 1931.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 26 novembre 1932, et en application du dahir du 27 décembre 1924 :

M. AGUERA Pierre, commis de 3^e classe du 1^{er} mai 1931, est reclassé au 1^{er} octobre 1932 en qualité de commis de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1931 ;

M. BOYER Albert, commis de 3^e classe du 1^{er} mai 1931, est reclassé au 16 septembre 1932 en qualité de commis de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1931 ;

M. PARAIRE Georges, commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1932, est reclassé au 1^{er} octobre 1932 en qualité de commis de 3^e classe, avec ancienneté du 8 avril 1932.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions en date du 15 décembre 1932, et en application du dahir du 27 décembre 1924, sont réalisés les reclassements suivants :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe
MM. Jullien Antoine	Contrôleur de 3 ^e classe	13 février 1931
Faure Jacques	id.	11 avril 1931
Hautier René	id.	11 mai 1931
Boussion Bernard	id.	28 août 1931
Couratier Hugues	id.	2 septembre 1931
Benoist Lucien	id.	29 octobre 1931

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 28 décembre 1932, et en application du dahir du 27 décembre 1924, M. MOUCNIOT Roger-Louis-Alfred, rédacteur de 3^e classe, est reclassé en la même qualité, à compter du 1^{er} mai 1931 au point de vue exclusif de l'ancienneté (6 mois de services militaires).

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 22 décembre 1932, et en application du dahir du 27 décembre 1924, l'ancienneté de M. le docteur BARMONT Louis, médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1932, est reportée au 23 avril 1931 (16 mois 8 jours de bonification).

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 1036,

du 2 septembre 1932, page 1019.

Arrêté viziriel du 13 août 1932 (10 rebia II 1351) autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain, sises à Oujda.

ARTICLE PREMIER. —

Tableau.

Au lieu de :

« d'une superficie de 631 mètres carrés, au prix de 29.965 francs » ;

Lire :

« d'une superficie de 616 mètres carrés, au prix de 28.990 francs ».

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1049,
du 2 décembre 1932, pages 1342 et 1344.**

Dahir du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351)
relatif au régime des tabacs au Maroc.

Article 82. —

Au lieu de :

« En conséquence, les articles 365 et 463 du code pénal et le dahir du 18 mai 1914 (22 joumada 1332) » ;

Lire :

« En conséquence, le dernier paragraphe de l'article 365 du code d'instruction criminelle, l'article 463 du code pénal et le dahir du 18 mai 1914 (22 joumada II 1332) »

Article 90, paragraphe 10. —

Au lieu de :

« Pour toute infraction au présent dahir, non spécialement visée dans les articles qui précèdent » ;

Lire :

« Pour toute infraction au présent dahir, non spécialement visée dans les paragraphes qui précèdent ».

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1932

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4568	16 décembre 1932	Société anonyme d'Ougrée Marhay, à Ougrée-lez-Liège, Belgique	Fès (E.)	Marabout de Sbat ou Rejel.	500 ^m S. et 300 ^m O.	III
4572	id.	Balestrini Antoine, industriel, 36, rue Colbert, Casablanca.	Ka ben Ahmed (O.)	Marabout de Lalla Fatma el Kchila.	3.600 ^m N. et 900 ^m O.	II
4573	id.	Biton Moïse, commerçant, 34, rue du Four, Casablanca ..	Télouet (O.)	Sommet du toit pyramidal du marabout S ^t bou Djema (du djebel Adourno dans Ait Mal-lah des Ftouaka).	3.000 ^m S. et 4.000 ^m E.	II
4574	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S.	II
4575	id.	Luisi Christophe, propriétaire, 10, rue de Saint-Dié, Casablanca	Demnat (O.)	Angle sud de la porte du Dr Jakir.	3.000 ^m S.	II
4576	id.	id.	Télouet (O.)	Sommet du toit pyramidal du marabout S ^t bou Djema.	6.400 ^m S. et 4.000 ^m E.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de décembre 1932

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
1790	16 décembre 1932	M. Fournier Gustave, industriel, rue d'Oran, Meknès	Ameskoud (E.)	Tour d'une maison caractéristique au nord du village des Ida ou Blal.	5.400 ^m N. et 4.800 ^m O.	II
1791	id.	id.	id.	Marabout de Lalla Aziza.	2.000 ^m S. et 1.000 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2891	Société d'études et d'exploitations industrielles et minières	O. Tensift (E.)
3890	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid	Casablanca (O.)
3891	id.	id.
3892	id.	id.
3893	id.	id.
3901	M ^{lle} Antinori	Rabat
3902	id.	id.
3903	id.	id.
3904	id.	id.
3905	id.	id.
3906	id.	id.
3907	id.	id.
3908	id.	id.
3909	id.	id.
3923	id.	Casablanca (E.)
3924	id.	id.
3925	id.	id.
3926	id.	id.
4136	Demangeon	Marrakech-sud (E.)
4137	id.	Télouet (O.)
4138	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1007	El Ghazouli	Talaat N'Yakoub (E.)
1020	id.	id.
54	Compagnie minière de l'Afrique du Nord	Rich (O.)

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Safi, pour l'année 1932 (3^e émission), est mis en recouvrement à la date du 9 janvier 1933.

Rabat, le 28 décembre 1932.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

Ville de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Petitjean (2^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 9 janvier 1933.

Rabat, le 30 décembre 1932.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

*** ***

Ville de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Petitjean (3^e émission), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 9 janvier 1933.

Rabat, le 30 décembre 1932.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Rabat-nord (10^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 9 janvier 1933.

Rabat, le 29 décembre 1932.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

TERTIB ET PRESTATIONS

Ben Ahmed

Les contribuables du caïdat du Maârif sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 9 janvier 1933.

Rabat, le 31 décembre 1932.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 30 novembre 1932

ACTIF	
Encaisse or	100.311.077 03
Disponibilités en monnaie or	185.867.008 44
Monnaies diverses	25.054.599 70
Correspondants de l'étranger	119.446.333 30
Portefeuille effets	492.775.890 52
Comptes débiteurs	188.003.330 25
Portefeuille titres	876.866.392 25
Gouvernement marocain (zone française)	17.473.797 00
— — (zone espagnole)	318.773 54
Immeubles	15.191.279 97
Caisse de prévoyance du personnel	12.956.197 55
Comptes d'ordre et divers	27.968.320 66
	2.062.233.051 21

PASSIF	
Capital	46.200.000 00
Réserve	21.300.000 00
Billets de banque en circulation (franç.)	606.429.180 00
— — — (hassani)	57.988 00
Effets à payer	2.320.724 93
Comptes créditeurs	403.826.533 18
Correspondants hors du Maroc	77.690 65
Trésor public à Rabat	687.885.734 71
Gouvernement marocain (zone française)	138.626.585 85
— — — (zone tangerinoise)	6.590.248 83
— — — (zone espagnole)	113.632 89
Caisse spéciale des travaux publics	80.259 56
Caisse de prévoyance du personnel	13.174.481 29
Comptes d'ordre et divers	83.250.999 26
	2.062.233.051 21

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 19 au 25 décembre 1932

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	31	14	14	31	93	53	»	6	»	59	11	»	13	3	27
Fès	3	82	»	3	88	10	46	1	6	63	4	1	1	1	7
Marrakech	»	3	»	6	9	3	13	1	»	17	»	1	»	»	1
Meknès	3	1	3	»	7	3	7	»	1	11	»	»	»	»	»
Oujda	8	»	»	1	9	3	6	1	»	10	1	»	2	»	3
Rabat	»	4	1	7	12	20	4	2	»	26	2	»	5	»	7
TOTAUX	48	104	18	48	218	92	76	11	7	186	18	2	21	4	45

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Divers	TOTAL
Casablanca	67	»	45	19	20	»	1	152
Fès	4	1	137	1	1	»	6	150
Marrakech	2	»	13	»	»	»	»	17
Meknès	6	»	8	1	»	»	»	15
Oujda	5	»	7	»	»	»	»	12
Rabat	15	»	13	2	4	»	1	7
TOTAUX	99	1	225	23	27	»	8	383

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la semaine du 19 au 25 décembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (218 au lieu de 308).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (186 contre 207), ainsi que celui des offres d'emploi non satisfaites (45 contre 49).

A Casablanca, la situation est stationnaire. Les bons ouvriers électriciens, tôliers, plombiers, ébénistes sont recherchés. Les autres trouvent difficilement du travail. Les placements réalisés au cours de cette semaine portent surtout sur des emplois secondaires : petits travaux de bureau, courses, apprentis, demi-ouvriers, vendeurs. Aucune offre d'emploi intéressante concernant l'industrie n'a été faite au bureau de placement.

A Fès, aucun fait marquant n'est à signaler dans la situation du marché du travail.

A Marrakech, on signale une diminution du nombre des demandes d'emploi. Il ne semble pas, cependant, que la situation économique de la place se soit sensiblement améliorée.

A Meknès, la situation du marché de la main-d'œuvre reste satisfaisante. Il n'y a pas d'aggravation de chômage dans les corporations indigènes et on ne signale que peu de chômeurs parmi les Européens. L'activité de la construction se maintient et permet aux ouvriers du bâtiment de trouver du travail.

A Oujda, l'état du marché du travail demeure satisfaisant. Les électriciens et les bons ouvriers en fer sont recherchés.

A Rabat, le nombre des demandes d'emploi déposées au bureau de placement est en diminution par rapport à celui de la semaine précédente. La plupart des placements effectués concerne le personnel domestique.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 20 au 26 décembre inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 670 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 95 pour 44 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 49 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. D'autre part, la région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 3.157 rations complètes et 1.193 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 451 pour 132 chômeurs et leur famille, et celle des rations de pain et de viande a été de 170 pour 59 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne quotidienne de 50 repas ont été distribués aux chômeurs européens et 300 rations de soupe ont été journellement distribuées aux chômeurs indigènes. En outre, 15 Européens et 167 chômeurs indigènes sont journellement hébergés à l'asile de nuit.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 32 ouvriers se répartissant ainsi : 6 Français, 21 sujets français et 5 Espagnols.

A Rabat, il a été distribué 688 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 13 chômeurs européens et 7 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.

EN VENTE
à L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
à RABAT. — (Touarga-Porte des Zaër)

Dahirs et Arrêtés
sur les
PENSIONS CIVILES
au Maroc

Une brochure in-8° raisin : 1 fr. 50

Tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs parus depuis
l'impression de la brochure 0 fr. 50

Les envois par la Poste se font aux conditions suivantes :

L'exemplaire de la brochure seule, non recommandé.....	1 fr. 75
L'exemplaire de la brochure et les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs, non recommandés.....	2 fr. 45
Les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs seuls et non recommandés.....	0 fr. 75
Pour tout envoi recommandé, joindre en plus.....	0 fr. 75

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Le prix doit être acquitté à la commande.